

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38750

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 10

Supprimer les alinéas 9 et 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces deux alinéas prévoient que le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle fasse des propositions pour l'âge d'équilibre, fixé ensuite par décret.

Ces dispositions sont un pur affichage politique qui n'a rien à faire dans la loi. En effet, le Premier Ministre a annoncé une conférence de financement qui devrait décider du financement de la réforme, et notamment de la fixation, ou non, d'un âge d'équilibre.

En conséquence, soit la conférence décide d'un âge d'équilibre, et il faut alors l'inscrire directement dans la loi, soit elle décide d'autres moyens de financement, et alors cet article est sans objet.

Il appartient au Gouvernement de sortir de l'ambiguïté et d'assumer ses décisions afin que la réforme proposée soit à l'équilibre financier.